



**RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

1. **Définitions** : Dans cette déclaration de fiducie, on entend d'abord par :

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » : la personne qui a signé la demande, à titre de requérant et de titulaire du régime ;

« **fiduciaire** » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime ;

« **Banque Royale** » : la Banque Royale du Canada, en qualité d'agent du fiduciaire et d'administrateur du régime ; on entend ensuite par :

« **agent de placement** » : courtier agréé en valeurs mobilières selon les lois pertinentes, que la Banque Royale ou le fiduciaire désigne comme mandataire au titre du régime ;

« **avoirs** » : les biens qui constituent des titres admissibles et détenus pour le régime, y compris les revenus qu'ils produisent et le produit de leur cession ;

« **conjoint** » : la personne considérée comme votre époux ou conjoint de fait au sens des lois fiscales ;

« **convention de compte** » : la ou les ententes que vous avez conclues avec la Banque Royale ou avec tout agent de placement du fiduciaire quant aux conditions dans lesquelles vous pouvez, au sein du régime, effectuer un dépôt d'épargne ou placer de l'argent dans un CPG à la Banque Royale, ou souscrire, transférer ou racheter un autre titre admissible par l'intermédiaire de l'agent de placement ;

« **cotisation** » : toute somme d'argent versée pour l'achat de titres admissibles dans le cadre du régime ;

« **CPG** » : certificat de placement garanti ;

« **date d'échéance** » : la date que vous choisissez pour le premier versement du revenu de retraite ; cette date ne peut pas être postérieure à la fin de l'année de vos 71 ans, ou tout autre âge stipulé par les lois fiscales ;

« **demande** » : la demande que vous présentez à la Banque Royale et au fiduciaire concernant le régime ;

« **dépenses** » : les coûts, charges, honoraires, commissions, frais de gestion des placements, frais de courtage, frais juridiques et les menues dépenses (et les taxes sur les produits et services et autres taxes sur ces frais) touchant le régime ;

« **documents successoraux** » : la preuve de votre décès et les autres documents que pourrait requérir le fiduciaire, s'il le juge utile, relativement au transfert des avoirs à votre décès, qui incluent expressément les lettres d'homologation, les lettres d'administration, le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire ou tout autre document de teneur comparable produit par un tribunal au Canada ;

« **ex-conjoint** » : votre ex-conjoint ou ex-conjoint de fait au sens des lois fiscales ;

« **impôts** » : tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables ;

« **lois fiscales** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les autres lois du Canada et des provinces ou territoires auxquelles sont assujetties les présentes ;

« **option de placement REER** » : instrument de placement que vous pouvez souscrire par l'intermédiaire de la Banque Royale ou d'un agent de placement, sous forme de dépôt porteur d'intérêts, de CPG, de fonds commun de placement et d'autres instruments dont la Banque Royale ou un agent de placement vérifient l'admissibilité ;

« **produit du régime** » : les avoirs moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois fiscales ;

« **régime** » : le régime d'épargne-retraite que la Banque Royale et le fiduciaire ont ouvert en votre nom conformément à votre demande ;

« **rentier** » : le rentier au sens des lois fiscales ;

« **représentant successoral** » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« **revenu de retraite** » : revenu de retraite au sens des lois fiscales ;

« **titre admissible** » : placement constituant un titre admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite selon les lois fiscales ;

2. **Déclaration de fiducie** : Vous demandez par les présentes à la Banque Royale d'ouvrir le régime en fiducie en votre nom et vous reprenez les services du fiduciaire en tant que fiduciaire du régime. Le fiduciaire consent par les présentes à vous assurer ses services de fiduciaire dans le cadre du régime. Le fiduciaire fait de la Banque Royale son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du régime. La Banque Royale consent à administrer le régime selon les instructions du fiduciaire, conformément à la présente déclaration de fiducie et aux lois fiscales.

3. **Délégation** : Vous autorisez la Banque Royale et le fiduciaire, conjointement ou séparément, à retenir et à utiliser les services de mandataires à qui la Banque Royale et le fiduciaire peuvent respectivement déléguer n'importe lequel des pouvoirs, obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu du régime. Le fiduciaire confirme que la présente déclaration de fiducie lui confère la responsabilité finale de l'administration du régime.

4. **Conseillers professionnels** : La Banque Royale et le fiduciaire peuvent retenir les services de comptables, courtiers, avocats, conseillers en placements et autres et se prévaloir de leurs conseils et services dans l'exercice des pouvoirs, des tâches et des responsabilités qui leur incombent aux termes du régime et de cette déclaration de fiducie.

5. **Enregistrement** : Le fiduciaire demande l'enregistrement du régime comme régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois fiscales.

6. **Nomination d'un agent de placement et acceptation des cotisations** : La Banque Royale et le fiduciaire retiennent les services de Fonds d'investissement Royal Inc. en tant qu'agent de placement et Fonds d'investissement Royal Inc. convient d'agir comme agent de placement dans le cadre du régime. Dans certaines circonstances décrites ci-après, il incombe à l'agent de placement d'assurer le placement de votre cotisation et des avoirs du régime conformément à vos instructions et de dispenser tout autre service pouvant être convenu entre la Banque Royale et l'agent de placement lorsqu'il y a lieu. Quand vous choisissez comme option de placement REER un dépôt porteur d'intérêts ou un CPG de la Banque Royale, cette dernière accepte et place la cotisation et les avoirs pour le fiduciaire selon les modalités de la convention de compte. Quand vous choisissez des options de placement REER qui ne sont pas des dépôts porteurs d'intérêts ou des CPG de la Banque Royale, l'agent de placement accepte et place la cotisation et les avoirs pour le fiduciaire et s'acquitte à la place de la Banque Royale des responsabilités et obligations rattachées à ces options de placement REER selon les modalités de la convention de compte.

7. Placement des avoirs du régime :

- a. Chaque placement dans des titres admissibles est effectué sous réserve des modalités respectives des titres admissibles en question. En vertu de ces modalités et de celles de la convention de compte, vous pouvez donner au fiduciaire l'instruction de racheter ou de vendre les titres admissibles, puis d'appliquer le produit à tout autre placement dans des titres admissibles.
- b. Le fiduciaire peut accepter les titres admissibles transférés au régime.
- c. Les revenus, produits, profits, distributions et autres sommes se rapportant à des titres admissibles sont détenus, versés, réinvestis ou distribués conformément à leurs modalités et à celles du régime.
- d. Les liquidités non investies sont placées par le fiduciaire dans un dépôt de la Banque Royale et le régime est crédité des intérêts comme il se doit.
- e. Tant que le régime n'est pas résilié, le fiduciaire maintient la propriété et la possession des avoirs et conserve toute partie des avoirs sous forme de titre au porteur ou au nom d'un nominataire ou à tout autre nom que le fiduciaire peut déterminer.
- f. Le fiduciaire peut déterminer et, généralement, exercer les pouvoirs ou droits d'un propriétaire en ce qui a trait aux avoirs, et notamment le droit de vote ou celui de donner des procurations de vote à leur égard et de payer par le biais du régime les impôts, taxes ou frais s'y rapportant.

8. Relevés de compte : La Banque Royale vous fera parvenir, au moins une fois par an, des relevés indiquant le détail des cotisations, titres admissibles, dépenses, opérations, soldes et autres données relatives au régime. Ces relevés vous sont envoyés conformément à l'article 31 ci-après. Vous devez examiner sans délai ces relevés et signaler à la Banque Royale, dans les 45 jours suivant la date qu'il porte, les erreurs ou omissions que vous y avez observées, faute de quoi la Banque Royale est en droit de considérer que le relevé est complet et exact, que vous l'acceptez et qu'à l'instar du fiduciaire elle est déchargée de toute responsabilité à l'égard des erreurs ou omissions qu'il pourrait comporter.

9. Confirmations : La Banque Royale vous fera parvenir dans un délai raisonnable la confirmation de chaque cotisation versée et de chaque titre admissible ayant fait l'objet d'une opération.

10. Relevés fiscaux : La Banque Royale vous fait parvenir (ou fait parvenir à votre conjoint, si c'est lui qui a versé les cotisations), dans le délai prévu par les lois fiscales, un relevé fiscal indiquant le total des cotisations versées au régime.

11. Rémunération, impôts et dépenses : Le fiduciaire, la Banque Royale et l'agent de placement ont droit aux dépenses que chacun peut déterminer lorsqu'il y a lieu pour assurer les services rattachés au régime. Ces dépenses, à moins qu'elles ne soient d'abord directement payées à l'agent, sont déduites des avoirs du régime et, advenant votre décès, du produit du régime, de la manière déterminée par l'agent. Toutes les dépenses de cette nature sont applicables, que vous ayez ou non donné des instructions pour l'opération ou qu'elle ait résulté d'une contrainte légale, comme en cas de mariage ou de rupture d'une union, ou d'une autre demande ou réclamation en justice. Toutes les dépenses engagées et les impôts à payer doivent être prélevés sur le régime.

Il est entendu qu'en cas de demandes ou de réclamations de tiers visant le régime, tant le fiduciaire que la Banque Royale et l'agent de placement ont droit au remboursement intégral de toute somme engagée par eux à cet égard à titre de dépenses. Vous convenez d'indemniser le fiduciaire pour l'ensemble des dépenses, des impôts et de la rémunération engagées ou dues relativement au régime, dans la mesure où ces sommes ne peuvent être payées à même les avoirs.

12. Vente des avoirs : Si le régime ne contient pas suffisamment de liquidités pour régler certaines dépenses au moment où elles sont exigibles, le fiduciaire ou la Banque Royale ont chacun la latitude de vendre les avoirs en vue de régler les dépenses, les impôts et la rémunération, y compris leur propre rémunération, et d'utiliser le produit de la vente à cet effet.

13. Retraits : Avant l'acquisition d'un instrument de revenu de retraite, et sous réserve des dispositions des lois fiscales visant les retraits, des conditions régissant chacun des titres admissibles et des modalités de la convention de compte, vous pouvez effectuer des retraits au régime en fournissant un avis écrit à la Banque Royale ; cette dernière vous verse alors le produit du retrait ou l'affecte selon vos instructions, après déduction des montants à retenir en vertu des lois fiscales et des dépenses engagées relativement au paiement, dans un délai raisonnable après la soumission d'un tel avis.

14. Transferts à destination et en provenance du régime : Des montants peuvent être transférés au régime en provenance de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par les lois fiscales. Lorsqu'un tel transfert a lieu, le régime peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants provenant de régimes de pension agréés, pour faire en sorte que le transfert soit réalisé du

conformément aux lois fiscales et aux autres lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du régime et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au régime de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés.

Vous pouvez, en tout temps avant la date d'échéance et sous réserve des dispositions régissant chacun des titres admissibles, donner l'ordre à la Banque Royale :

- a. de transférer le produit du régime dans un régime de pension agréé en votre faveur et auquel vous participez ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite établi à votre nom, ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier, ou
- b. de transférer le produit du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, tel qu'établi par jugement ou injonction d'un tribunal compétent ou par convention écrite de séparation visant le partage des avoirs entre votre conjoint ou votre ex-conjoint et vous-même en règlement de droits découlant de votre mariage ou de vos relations conjugales, ou lors de leur rupture, conformément aux lois fiscales.

15. Cotisations excédentaires : Sur ordre écrit de ma part, la Banque Royale me remboursera, à même les avoirs du régime, toute somme se rapportant à une cotisation excédentaire, à condition que ce versement vise à réduire l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

16. Souscription d'un instrument de revenu de retraite : Il vous incombe exclusivement d'indiquer la date d'échéance à la Banque Royale et de choisir un fonds de revenu de retraite au moins 90 jours avant la fin de l'année de vos 71 ans (ou âge autorisé par les lois fiscales). Sous réserve des modalités de chacun des titres admissibles, du régime et de la convention de compte, la Banque Royale rachètera ou vendra les titres admissibles et en transférera le produit au fonds de revenu de retraite, ou transférera les titres admissibles, selon vos instructions et les conditions du fonds de revenu de retraite. Si vous investissez dans un CPG qui ne peut pas être racheté avant son échéance et que celle-ci est postérieure à la fin de l'année de vos 71 ans (ou âge autorisé par les lois fiscales), vous transférerez ce CPG dans un fonds de revenu de retraite de la Banque Royale du Canada si cette opération satisfait aux exigences du fonds de revenu de retraite ; autrement, le CPG doit être racheté conformément aux modalités de la convention de compte et le produit doit être transféré dans le fonds de revenu de retraite.

Vous veillerez à ce que toute rente souscrite à titre de fonds de revenu de retraite respecte les règles suivantes :

- a. ne pouvoir en aucun cas être cédée, même partiellement ;
- b. ne prévoir le paiement d'aucune prestation en dehors 1) d'un revenu de retraite en votre faveur, 2) d'une somme en votre faveur calculée par actualisation totale ou partielle du revenu de retraite prévu par la convention, et 3) de la somme actualisée visée à l'alinéa e) ci-après ;
- c. ne prévoir le paiement d'aucun revenu de retraite en votre faveur, si ce n'est sous la forme de prestations égales périodiques versées à intervalles annuels ou moindres jusqu'au paiement du revenu de retraite calculé par actualisation entière ou partielle, puis, en cas d'actualisation partielle, sous forme de nouvelles prestations égales périodiques versées à intervalles annuels ou moindres ;
- d. le total des prestations périodiques annuelles versées après le décès du premier rentier ne doit pas dépasser le total des prestations annuelles versées avant son décès ; et
- e. exiger l'actualisation de toutes les rentes prévues par la convention qui reviendraient à une personne autre que le rentier ou son conjoint.

Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à la Banque Royale au moins 90 jours avant le 31 décembre de l'année de vos 71 ans (ou âge autorisé par les lois fiscales) concernant la formule de fonds de revenu de retraite requise, la Banque Royale peut, à sa discrétion :

- (a) demander au fiduciaire de transférer les avoirs à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) de la Banque Royale du Canada ouvert et enregistré à votre nom. Si les avoirs ne sont pas des titres admissibles aux fins du FERR, le fiduciaire les convertit en liquidités et les transfère dans le FERR. Dès le transfert des avoirs ou liquidités dans le FERR, vous êtes :
 - ii) réputé avoir choisi d'utiliser votre âge (et non l'âge de votre conjoint, si vous en avez un) pour déterminer le montant minimum prévu par les lois fiscales ;
 - iii) réputé n'avoir pas choisi de désigner votre conjoint comme rentier à votre décès et n'avoir pas désigné de bénéficiaire à votre décès ;
 - iiii) lié par les modalités de la convention de compte ; et
 - iv) lié par toutes les modalités du FERR, tel qu'indiqué dans les documents s'y rapportant, comme si vous aviez signé les documents appropriés pour effectuer un tel transfert, et que vous aviez fait ou omis de faire les choix et désignations susmentionnés ;

ou

(b) dans un délai raisonnable après le jour suivant la fin de cette année, la Banque Royale ferme le régime et vous en verse le produit, ou transfère le produit du régime à un compte de dépôt ordinaire de la Banque Royale. Le régime est réputé être désenregistré à partir du 31 décembre de cette année, et assujéti aux exigences de déclaration qui en résultent aux termes des lois fiscales.

17. Désignation du bénéficiaire : Sous réserve de la loi pertinente, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du régime au cas où vous décéderiez avant d'avoir souscrit un fonds de revenu de retraite. À titre de précision, aucun bénéficiaire ne peut être désigné relativement à un régime détenu par l'intermédiaire de l'une des succursales de la Banque Royale situées au Québec, à moins que cette désignation soit autorisée par les lois applicables.

18. Décès : Si vous décédez avant la souscription d'un fonds de revenu de retraite, votre représentant successoral est tenu de fournir l'avis de votre décès et des documents successoraux satisfaisants à la Banque Royale.

- a. Si vous avez désigné un bénéficiaire, la Banque Royale paie ou transfère le produit du régime au bénéficiaire désigné dans un délai raisonnable après votre décès. La Banque Royale, l'agent de placement et le fiduciaire sont libérés de toutes leurs obligations lors de ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire que vous avez faite n'est pas un instrument testamentaire valable. Si un fiduciaire a été désigné comme bénéficiaire du régime, la Banque Royale est entièrement libérée dès la remise du paiement au fiduciaire et n'a pas à veiller à l'exécution des obligations imposées à ce fiduciaire ; ou
- b. Si le bénéficiaire que vous avez désigné décède avant vous ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la Banque Royale verse le produit du régime à votre succession.
- c. La Banque Royale est autorisée à divulguer tout renseignement sur le régime et son produit, après votre décès, à votre représentant successoral, à votre bénéficiaire désigné ou aux deux, comme elle le juge bon.

19. Paiement au tribunal. En cas de litige concernant :

- a. un versement à partir du régime ou la répartition des avoirs, ou un autre litige résultant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ;
- b. la validité ou le caractère exécutoire de toute demande ou réclamation en justice visant les avoirs ; ou
- c. le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter la réception à votre décès,

la Banque Royale et le fiduciaire sont autorisés à demander l'avis du tribunal ou à payer le produit du régime au tribunal et, dans les deux cas, à recouvrer à titre de dépenses à même le régime tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard.

20. Limites de responsabilité : La Banque Royale, l'agent de placement et le fiduciaire ne sont pas responsables :

- a. des pertes que pourrait causer directement ou indirectement à vous-même, au régime ou à tout bénéficiaire désigné l'achat, la vente ou la détention d'un titre admissible, à moins que ces pertes ne résultent d'une malhonnêteté, de la mauvaise foi, d'une faute délibérée ou d'une négligence ou imprudence grave de la Banque Royale, de l'agent de placement, du fiduciaire ou d'un mandataire de la Banque Royale ou du fiduciaire ;
- b. des pertes résultant des opérations prévues aux articles 12 et 16 des présentes.

Si des impôts ou frais résultant d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une autre circonstance sont selon les lois fiscales payables à l'égard du régime par la Banque Royale ou le fiduciaire, la Banque Royale peut prélever sur les avoirs du régime, de la façon qu'elle juge nécessaire ou appropriée, les sommes requises pour rembourser, à elle-même, au fiduciaire et, au besoin, à tout mandataire, les impôts, frais et pénalités acquittés. Vous, vos bénéficiaires, vos héritiers et votre représentant successoral indemniserez la Banque Royale, le fiduciaire et, s'il y a lieu, tout mandataire, du paiement de ces impôts, frais ou pénalités. Cette indemnité survit à l'extinction du régime.

21. Incessibilité : Vous ne pouvez céder ni en totalité ni en partie le revenu de retraite ou les avoirs du régime à la Banque Royale ou à quiconque, ni les grever ou les aliéner.

22. Absence de droit de compensation : La Banque Royale ne jouit d'aucun droit de compensation entre les avoirs et toute dette ou obligation envers elle, en dehors du paiement des dépenses prévues à l'article 11.

23. Absence d'avantages conditionnels : Vous ne pouvez pas subordonner à l'existence du régime l'attribution, à vous-même ou à toute autre personne avec laquelle vous avez, au sens des lois fiscales, des liens de dépendance, d'avantages autres que ceux qu'autorisent ces lois.

24. Instructions particulières : Il est entendu que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale et que la Banque Royale, l'agent de placement et le fiduciaire sont membres de RBC Groupe Financier. Chaque membre de RBC Groupe Financier est une société affiliée distincte (« société affiliée »). Il est par ailleurs entendu que la Banque Royale et le fiduciaire peuvent périodiquement retenir les services de sociétés affiliées en qualité d'agent de placement ou autre ou de conseiller de la Banque Royale et du fiduciaire dans l'exécution de leurs tâches respectives, conformément à cette déclaration de

fiduciaire dans l'exécution de leurs tâches respectives, conformément à cette déclaration de fiducie. Vous autorisez la Banque Royale et le fiduciaire, ainsi que tout mandataire de la Banque Royale, y compris l'agent de placement, dans l'exercice des pouvoirs respectifs de la Banque Royale en vertu de cette déclaration de fiducie, à :

- a. recourir à ces services ;
- b. placer les avoirs dans tout instrument de placement REER offert à la vente pour placement par la Banque Royale ou une société affiliée ; et
- c. acheter des services à la Banque Royale ou à une société affiliée, à condition que de tels services et opérations soient assortis de modalités non moins favorables que celles du marché, et offerts à des tarifs concurrentiels et équitables.

Vous reconnaissez que la Banque Royale, le fiduciaire et l'agent de placement peuvent tirer un bénéfice de tels services et placements, et vous demandez que la Banque Royale, le fiduciaire et l'agent de placement ne soient pas tenus de justifier ou de restituer un tel bénéfice.

25. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale** : La date de naissance et le numéro d'assurance sociale qui figurent dans la demande sont authentiques et peuvent être utilisés pour établir un fonds de revenu de retraite conformément à l'article 16. Vous vous engagez à remettre à la Banque Royale toute preuve complémentaire de votre âge ou de votre numéro d'assurance sociale nécessaire à cette fin.
26. **Modification de la déclaration de fiducie** : La Banque Royale et le fiduciaire, en agissant de concert, peuvent apporter régulièrement des modifications à cette déclaration de fiducie, en veillant à ce que le régime continue à satisfaire aux stipulations des lois fiscales sur les « régimes enregistrés d'épargne-retraite ». Vous serez avisé de toute modification et pouvez demander une copie de la déclaration de fiducie modifiée contenant ces changements.
27. **Changement de fiduciaire** : Le fiduciaire peut démissionner après vous avoir informé par écrit de son intention au moins 30 jours à l'avance ; il cédera alors à un fiduciaire successeur ou à toute autre personne autorisée tous les avoirs du régime et tous les renseignements requis pour les administrer comme un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois fiscales. Le fiduciaire démissionnaire est déchargé des obligations et responsabilités que lui impose cette déclaration de fiducie, sauf de celles qui sont antérieures à la démission.

28. **Fiduciaire successeur ou agent de placement** : Toute société de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs autres sociétés de fiducie, ou toute société de fiducie qui succède au fiduciaire dans la quasi-totalité de ses activités de fiducie, devient aussitôt fiduciaire successeur sans autre intervention, formalité ou avis, sous réserve d'en informer l'Agence du revenu du Canada. Toute société qui est courtier agréé du fait de la fusion de l'agent de placement avec une ou plusieurs sociétés ou toute société qui succède à l'agent de placement dans la quasi-totalité de ses activités devient par le fait même le successeur de l'agent de placement aux présentes, sans autre intervention, formalité ou avis.

29. **Héritiers, exécuteurs et ayants droit** : Les dispositions de la présente déclaration de fiducie obligent vos bénéficiaires, vos héritiers et votre représentant successoral, ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire et de la Banque Royale.

30. **Ordres** : Les ordres et autres communications que vous adressez à la Banque Royale, au fiduciaire ou à l'agent de placement en vertu de cette déclaration de fiducie, y compris ceux qui se rapportent au placement des avoirs du régime, lorsqu'il y a lieu, sont transmis par écrit ou sous toute autre forme acceptable pour la Banque Royale, le fiduciaire ou l'agent de placement, selon le cas.

31. **Avis** : Les avis, instructions et autres communications destinés à la Banque Royale ou au fiduciaire (ou aux deux) en vertu de la présente déclaration de fiducie peuvent être envoyés par la poste à la Banque Royale, à l'adresse suivante : Case postale 6001, Montréal (Québec) H3C 3A9. Quelle qu'en soit la forme, ils sont réputés avoir été signifiés le jour où ils sont reçus par la Banque Royale. Les avis et autres communications qui vous sont destinés en vertu de la présente déclaration de fiducie doivent être signifiés par écrit ; ils peuvent vous être envoyés par courrier courant à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers de la Banque Royale, ou sous toute autre forme convenant à la Banque Royale, si la loi l'autorise. De tels avis sont réputés vous être donnés le jour de leur envoi.

32. **Régime juridique** : Cette déclaration de fiducie doit être interprétée et appliquée, et le régime doit être administré conformément aux lois de la province de l'Ontario. Vous convenez expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime, ou s'y rapportant, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et vous consentez de façon irrévocable à vous soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige de cette nature.

« promoteur du régime » : une société par action ou en nom collectif, ou une association :

- qui est votre employeur ou dont vous êtes autrement adhérent ou membre ; et
- qui a établi à la Banque Royale un régime d'épargne collectif auquel vous participez ou participiez et en vertu duquel vous avez droit à des prestations.

33. **Régime faisant partie du régime d'épargne collectif** : Vous reconnaissez que les ententes qui vous lient, la Banque Royale et vous (ou votre conjoint), au promoteur du régime imposent au régime évoqué dans cette déclaration de fiducie des modalités additionnelles, présentées ci-dessous.

34. **Promoteur du régime agissant en tant que mandataire** : Vous reconnaissez que la Banque Royale a nommé le promoteur du régime comme mandataire à certains égards en ce qui concerne le versement des cotisations et la remise de vos instructions à la Banque Royale. Vous demandez en outre au promoteur du régime de vous servir de mandataire dans le cadre de l'administration du régime, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, en remettant vos demandes et vos cotisations à la Banque Royale et en lui communiquant vos instructions, ainsi qu'en recevant les relevés relatifs à votre régime et à vos placements, de temps à autre.

35. **Cotisations** : Outre les cotisations versées par vous-même ou par votre conjoint, la Banque Royale peut accepter toute cotisation effectuée en votre nom par le promoteur du régime.

36. **Retraits** : Pour faire suite à l'article 13, vous reconnaissez que, si le promoteur du régime effectue de votre part des cotisations périodiques au régime, ces cotisations peuvent être suspendues si vous retirez des fonds du régime. Pour ce motif, le promoteur du régime peut exiger que vous lui remettiez un avis écrit avant tout retrait du régime.

37. **Résiliation** : À la cessation de votre relation avec le promoteur du régime ou à la résiliation du régime d'épargne collectif par le promoteur du régime, le régime ne fait plus partie du régime d'épargne collectif et survit en tant que régime individuel, sous réserve de vos droits en matière de retraits et de transferts autorisés, comme le prévoient les articles 13 et 14 ci-dessus.

38. **Limites de responsabilité** : Les limites de responsabilité prévues à l'article 20 ci-dessus et toute indemnité et délégation de pouvoirs consenties aux présentes pour le remboursement à même les avoirs s'appliquent au promoteur du régime et mettent celui-ci à couvert.

REER collectif

Dans cette section de la déclaration de fiducie, on entend par :

Compte Gestion de portefeuilles RBC

Dans cette section de la déclaration de fiducie, veuillez tenir compte de ce qui suit :

« **RBC GA** » et « **gestionnaire de placements** » désignent RBC Gestion d'Actifs Inc., société affiliée de FIRI, en qualité de mandataire du fiduciaire ayant la charge d'assurer la gestion des placements du régime ;

« **FIRI** » et « **agent de placement** » désignent Fonds d'investissement Royal Inc., en qualité d'agent de placement du régime, conformément à la déclaration de fiducie, et de directeur relationnel, selon la convention de compte.

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **profil de placement** » ou « **profil** » : l'un des différents modèles de la Gestion de portefeuilles RBC ;

« **Gestion de portefeuilles RBC** » : le service de portefeuille vendu par FIRI et décrit plus précisément ci-après ;

« **compte Gestion de portefeuilles RBC** » : compte établi en vertu de l'annexe F de la convention.

Les autres termes particuliers utilisés dans le présent addenda ont le sens qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie et la convention. Reportez-vous à ces documents au besoin.

Vous convenez avec le fiduciaire des conditions suivantes :

Conditions générales : En cas de conflit entre les présentes modalités relatives au compte Gestion de portefeuilles RBC et la déclaration de fiducie, les présentes modalités prévalent.

39. Désignation de mandataires : Le fiduciaire a nommé les mandataires suivants :

- (a) la Banque Royale à titre d'administrateur du régime ;
- (b) RBC GA à titre de gestionnaire de placements pour la Gestion de portefeuilles RBC ; et
- (c) FIRI à titre d'agent de placement dans le cadre du régime.

40. Gestion de portefeuilles RBC : L'article 6 de la déclaration de fiducie est supprimé et remplacé par le présent article. Le fiduciaire retient les services de Fonds d'investissement Royal Inc. en tant qu'agent de placement, et Fonds d'investissement Royal Inc. convient d'agir comme agent de placement pour le régime. L'agent de placement a pour responsabilité de placer vos cotisations au nom du fiduciaire, conformément aux instructions qu'il reçoit du gestionnaire de placements, comme cela est prévu ci-dessous.

Vous souhaitez participer au programme Gestion de portefeuilles RBC. Vous reconnaissez que le programme Gestion de portefeuilles RBC comprend les services assurés par la Banque Royale, par RBC GA et par FIRI, comme le prévoit l'annexe F de la convention de compte.

Si la valeur de votre régime devient inférieure au montant minimum exigé aux termes de la convention de compte, le fiduciaire a le droit de mettre un terme à votre participation au programme Gestion de portefeuilles RBC et de transférer votre régime à un régime d'épargne-retraite de la Banque Royale ouvert et enregistré à votre nom.

- 41. Placements des avoirs du régime** : Le libellé de l'alinéa 7.a de la déclaration de fiducie est supprimé et remplacé par le suivant. L'agent de placement investit les avoirs du régime comme le prévoit l'annexe F de la convention.
- 42. Réinvestissements** : Le libellé de l'alinéa 7.c de la déclaration de fiducie est supprimé et remplacé par le suivant. Les distributions de revenu net, les gains en capital réalisés nets et les autres montants distribués par un fonds en gestion commune ou un fonds commun de placement sont réinvestis comme le gestionnaire de placements le juge bon, sans instructions de votre part.
- 43. Rapports et prospectus** : Vous recevrez selon une périodicité annuelle ou autre les rapports et prospectus des fonds en gestion commune ou des fonds communs de placement dans lesquels sont investis les avoirs du régime, comme l'exige la loi ou selon vos préférences.

PLAINTES OU FÉLICITATIONS

1. En cas de problème ou de préoccupation, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à votre succursale.
2. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait du règlement du problème, nous vous invitons à communiquer avec notre Centre des relations avec la clientèle, dont les coordonnées sont les suivantes :
Centre des relations avec la clientèle
RBC Groupe Financier
P.O. Box 1, Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2J5
Téléphone : 1 800 769-2540
Télécopieur : 416 974-3561
Courriel : custrel@royalbank.com
3. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez transmettre l'affaire au Bureau de l'Ombudsman de RBC Groupe Financier.
Bureau de l'Ombudsman
RBC Groupe Financier
P.O. Box 1, Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2J5
Téléphone : 1 800 769-2542
Télécopieur : 416 974-6922
Courriel : ombudsman@royalbank.com

4. Si tous les efforts que vous accomplissez pour résoudre un différend se révèlent vains, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des services bancaires, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ombudsman bancaire canadien
4950 Yonge Street, Suite 1602
North York (Ontario) M2N 6K1
Téléphone : 1 888 451-4519
Télécopieur : 1 888 422-2865
Courriel : mail@bankingombudsman.com
Site Web : www.bankingombudsman.com

Si vous avez une plainte liée à la réglementation, vous pouvez communiquer avec l'organisme suivant :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
6e étage - Enterprise Building
427 av. Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1R 1B9
Anglais : 1 866 461-3222
Télécopieur : 1 866 814-2224
Site Web : www.fcac-acfc.gc.ca

Nous publions une brochure (L'essentiel sur la façon d'adresser une plainte ou des félicitations) sur la façon d'obtenir de l'aide lorsque vous avez des problèmes et des préoccupations au sujet d'un compte. Vous pouvez en obtenir un exemplaire auprès de nos succursales au Canada ou en nous en faisant la demande par écrit.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte de vos renseignements personnels

Nous (la Banque Royale) pouvons, de temps à autre, recueillir des renseignements financiers ou autres à votre sujet, comme :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements sur les opérations découlant de votre relation d'affaires avec nous ou réalisées par notre intermédiaire, ou avec d'autres institutions financières ;
- des renseignements que vous fournissez sur une demande concernant n'importe lequel de nos produits et services ;
- des renseignements servant à la fourniture de produits ou à la prestation de services ;
- des renseignements sur vos habitudes financières, comme vos antécédents de paiement ou votre cote de solvabilité.

Nous pouvons recueillir et confirmer ces renseignements tout au long de notre relation. Nous pouvons obtenir ces renseignements de diverses sources, notamment de vous, des conventions de service que vous passez avec nous ou par notre intermédiaire, des bureaux de crédit et d'autres institutions financières, de registres et des personnes que vous avez indiquées comme références, selon ce qui est nécessaire pour la fourniture de nos produits et services.

Vous reconnaissez avoir été avisé que nous pouvons, lorsqu'il y a lieu, nous procurer des rapports à votre sujet auprès de bureaux de crédit.

Utilisation de vos renseignements personnels

Ces renseignements peuvent être utilisés à l'occasion aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;
- ouvrir et gérer votre ou vos comptes et vous fournir les produits et services que vous pouvez demander ;
- mieux comprendre votre situation financière ;
- déterminer si vous avez droit aux produits et services que nous offrons ;
- nous aider à mieux connaître les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer tout avantage, toute caractéristique et toute autre information au sujet des produits et services que vous avez chez nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et votre relation avec nous ;
- maintenir l'exactitude et l'intégrité de l'information détenue par un bureau de crédit ;
- selon ce qui est requis ou autorisé par la loi.

À ces fins, nous pouvons :

- rendre ces renseignements accessibles à nos employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité ;
- échanger ces renseignements avec d'autres institutions financières ;
- fournir des renseignements de crédit, des renseignements financiers et d'autres renseignements connexes à des bureaux de crédit qui pourraient les communiquer à d'autres.

À votre demande, nous pouvons transmettre ces renseignements à d'autres personnes.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer à d'autres sociétés de RBC Groupe Financier (i) pour gérer nos risques et nos activités, ainsi que ceux d'autres sociétés de RBC Groupe Financier, (ii) pour nous conformer aux demandes d'information valables vous concernant en provenance de responsables de la réglementation ou d'autres personnes habilitées à soumettre de telles demandes, et (iii) pour faire connaître à d'autres sociétés de RBC Groupe Financier vos choix en vertu de la section « *Autres utilisations de vos renseignements personnels* », dans le seul but de faire respecter vos choix.

Sociétés de RBC Groupe Financier

Vous reconnaissez que tous les membres de RBC Groupe Financier, y compris nous-mêmes, sont des sociétés affiliées distinctes. On entend notamment par autres sociétés de RBC Groupe Financier nos sociétés affiliées qui offrent à la population un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde des valeurs, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage et services d'assurance.

Si nous connaissons votre numéro d'assurance sociale, nous pouvons l'utiliser à des fins d'information fiscale si vous détenez un produit qui génère des revenus et le communiquer aux organismes gouvernementaux concernés. Nous pouvons aussi le transmettre à des bureaux de crédit dans le but de vérifier votre identité.

Autres utilisations de vos renseignements personnels

- Nous pouvons utiliser ces renseignements pour faire, auprès de vous, la promotion de nos produits et services, ainsi que de ceux de tiers choisis et susceptibles de vous intéresser.
- Nous pouvons aussi, si la loi ne l'interdit pas, les communiquer à d'autres sociétés membres de RBC Groupe Financier, en vue de vous recommander à elles ou de faire la promotion de produits et services pouvant vous intéresser. Vous convenez que, si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés peuvent vous informer des produits ou services fournis.
- Si vous traitez aussi avec d'autres sociétés membres de RBC Groupe Financier, nous pouvons, si la loi l'autorise, regrouper les renseignements que vous nous avez fournis et ceux que ces sociétés possèdent sur vous afin de faciliter la gestion de nos activités et de la relation qui vous unit aux sociétés de RBC Groupe Financier.

Vous pouvez demander que ces renseignements ne soient pas transmis ou utilisés à ces autres fins en communiquant avec nous de la manière indiquée ci-dessous. Le cas échéant, les services de crédit ou autres ne vous seront pas refusés pour cette seule raison. Nous respecterons vos choix et, tel que mentionné ci-dessus, nous pouvons en faire part aux sociétés de RBC Groupe Financier dans le seul but de faire respecter vos choix en vertu de la section « *Autres utilisations de vos renseignements personnels* ».

Votre droit d'accéder à vos renseignements personnels

Vous pouvez consulter en tout temps les renseignements que nous détenons à votre sujet, en vérifier l'exactitude et les faire corriger au besoin. Cependant, l'accès pourrait être limité, selon ce que la loi permet ou exige. Pour accéder à ces renseignements, pour poser des questions sur notre politique de protection des renseignements personnels ou pour nous demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites dans le paragraphe « *Autres utilisations de vos renseignements personnels* », vous pouvez, immédiatement ou en tout temps :

- communiquer avec votre succursale ; ou
- nous appeler en composant, sans frais, le 1-800 Royal[®]1-1 (1 800 769-2511).

Notre politique de protection des renseignements personnels

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur notre politique de protection des renseignements personnels en demandant un exemplaire de la publication « L'essentiel sur – La protection de la vie privée des clients », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant le site Web de RBC, à l'adresse www.rbc.com/privée.